

AUTORISATION DE VOIRIE 2024-019

Exécution des travaux dans l'emprise de la Voie

Nom et Adresse du Pétitionnaire

M. Sébastien CREUZÉ
La Michelière
85170 BELLEVIGNY

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY,

- Vu la demande en date du 12 mars 2024 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus désigné, requiert l'autorisation :
de poser des buses dans le fossé bordant les parcelles 279 ZP 003 et ZP 004 (voie communale n° 53) pour créer un accès
- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959 ;
- Vu le décret n° 69-897 du 18 Septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites et à la surveillance des chemins ruraux ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 Juin 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des chemins ruraux ;
- Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.1 à L 131.5 ;
- Vu l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, ci-dessus désigné, est autorisé à construire un aqueduc sur fossé, devant sa propriété, sur une longueur entre **6,00 et 12,00 mètres linéaires** maximum, pour l'élargissement de la voie. L'ouvrage sera constitué par des **buses en béton renforcé ou PUM - Ø 300 mm avec collet**, qui seront posées dans le fossé face à la propriété comme indiquée sur le plan. Le niveau de pose devra respecter la pente naturelle du fossé avec une grille de captage de récupération intermédiaire.

ARTICLE 2 : Le fossé sera curé pour avoir une couche de matériaux suffisante au-dessus des buses.
Les buses seront entourées d'un matelas de sable et raccordées entre elles au mortier de ciment ; **des têtes de sécurité en béton seront posées à chaque extrémité de l'ouvrage.**
L'ouvrage sera établi de telle sorte que son axe corresponde au milieu du fossé et que le dessus des recouvrements ou des buses se trouve à 0,05 m en contre-bas de l'arrêté de l'accotement.
Les têtes seront établies avec soin et de façon à éviter l'éboulement des terres ; les joints seront confectionnés proprement et le plafond du fossé sera raccordé avec l'ouverture de l'ouvrage.
Le dépôt des matériaux pour ce travail ne pourra excéder 8 jours. Il sera éclairé pendant la nuit. Le pétitionnaire demeure d'ailleurs responsable des accidents qu'il pourrait occasionner.

ARTICLE 3 : Le coût de la construction de cet ouvrage sera entièrement à la charge du demandeur. La Commune n'assure ni la pose, ni la fourniture des matériaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve expresse du droit des tiers. Elle sera toujours révoquée si la nécessité en était reconnue d'utilité publique.